



Mémorandum D4-1-4, Entrepôts d'attente des douanes

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Résumé en langage clair

Public cible : demandeurs d'agrément et exploitants agréés d'entrepôt d'attente des douanes.

Sujet principal : description des responsabilités liées à l'obtention, à la modification ou à l'annulation d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente.

Mots clés : demande, garantie financière, exigences relatives au bâtiment, entreposage, catégories d'entrepôts.

Sur cette page

- [Mises à jour apportées à ce mémorandum D](#)
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Communiquer avec nous](#)

Mises à jour apportées à ce mémorandum D

Le présent mémorandum a été modifié à la suite de la mise en œuvre du système de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA), de l'introduction d'un droit d'accise sur les produits de vapotage, d'une mise à jour de la politique relative à l'évaluation de la bonne réputation et de précisions sur les changements de propriété et les définitions des demandeurs.

Définitions

« **Loi** » : [Loi sur les douanes](#).

« **Demandeur** » : personne, partenariat ou société qui demande un agrément.

« **Fret en vrac** » : marchandises libres ou pêle-mêle, dont le confinement est assuré seulement par les structures permanentes du navire, sans aucun moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire.

« **Marchandises diverses** » : marchandises spécifiées autres que les suivantes :

- a) marchandises dans les conteneurs de fret,
- b) marchandises en vrac ou
- c) conteneurs de fret vides.

Les marchandises diverses comprennent également le matériel d'exploitation du pétrole et du gaz naturel, le matériel de construction et les automobiles.

« **Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA)** » : système de perception des droits et des taxes mis au point afin de moderniser et de simplifier le processus d'importation de marchandises au Canada.

« **Transporteur** » : personne œuvrant dans le transport commercial international qui déclare le fret à l'ASFC et/ou exploite un moyen de transport qui transporte des marchandises spécifiées à destination ou en provenance du Canada.

« **Portail client de la GCRA** » : plateforme principale pour la communication entre les partenaires de la chaîne commerciale et l'ASFC concernant l'importation de marchandises au Canada.

« **Regroupement** » : processus par lequel plusieurs expéditions distinctes sont réunies par un groupeur ou un agent d'expédition, puis expédiées à un mandataire ou à un agent d'expédition à titre d'expédition unique, visée par un connaissement unique et déclarée à l'ASFC au moyen d'un seul document de contrôle du fret (DCF).

« **NAV/C** » Un point d'entrée maritime autorisé où les navires de fret maritime et commerciaux, autres que les traversiers et navires de croisière, mais incluant d'autres navires commerciaux de passagers tels que des bateaux d'excursion et bateaux nolisés (par exemple, observations de baleines, expéditions de pêche, tourisme) font la déclaration d'entrée à l'ASFC.

« **Dégroupement** » : processus par lequel une expédition groupée est divisée en expéditions distinctes ayant des destinataires distincts.

« **Exploitant d'entrepôt d'accise** » : détenteur d'un agrément d'entrepôt d'accise selon l'article 19 de la [Loi de 2001 sur l'accise](#).

« **Agent d'expédition** » : personne qui fait transporter des marchandises spécifiées par un ou plusieurs transporteurs pour le compte d'un ou de plusieurs propriétaires, importateurs, expéditeurs ou destinataires.

« **Agrément** » : agrément octroyé pour l'exploitation d'un emplacement comme entrepôt d'attente selon l'article 24 de la [Loi sur les douanes](#).

« **Exploitant** » : personne, partenariat ou société à qui un agrément d'entrepôt d'attente a été octroyé.

« **Lieu de dépôt** » : lieu de désigné par le ministre conformément à l'article 37.1 de la [Loi sur les douanes](#) pour le dépôt des marchandises.

« **Règlement** » : aux fins du présent memorandum, [Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes](#), à moins d'indication contraire.

« **Nouveau manifeste** » : nouveau document de contrôle du fret, portant un nouveau numéro de contrôle du fret, qui est présenté pour modifier un document de contrôle du fret présenté antérieurement à l'ASFC. Les nouveaux manifestes visent généralement à modifier le bureau de destination ou le code de transporteur.

Lignes directrices

1. Le présent memorandum explique les procédures que doit suivre une personne ou une entreprise pour obtenir, modifier ou annuler un agrément d'entrepôt d'attente douanier de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Il décrit aussi les conditions d'exploitation de l'entrepôt d'attente et les catégories d'entrepôts d'attente pour lesquels un agrément peut être octroyé au Canada.

Introduction

2. Les entrepôts d'attente agréés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) appartiennent au secteur privé qui les exploite pour le contrôle, l'entreposage à court terme, le transfert, la livraison et l'examen des marchandises sous douane jusqu'à ce que l'ASFC leur accorde la mainlevée ou qu'elles soient exportées du Canada.

3. L'ASFC tâche de traiter les demandes d'agrément d'entrepôt d'attente des douanes dans les 60 jours ouvrables suivant la date de réception d'une demande complète dans le Portail client de la GCRA.

4. On s'attend à ce que les demandeurs surveillent le Portail client de la GCRA pour obtenir des avis sur l'état de leur demande afin de s'assurer qu'il n'y a pas de retards dans le traitement.

Octroi d'agrément aux entrepôts d'attente

Demande d'agrément

5. Une demande dûment remplie accompagnée de pièces justificatives doit être soumise dans le Portail client de la GCRA afin d'obtenir un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente des douanes. Des instructions sur la manière d'ouvrir un compte et de soumettre une

demande dans le Portail client de la GCRA sont disponibles sur la [page Web de la GCRA de l'ASFC](#).

6. Les demandeurs doivent surveiller les avis transmis dans le Portail client de la GCRA concernant leur demande pour éviter tout retard dans le traitement.

7. Une personne se qualifie comme demandeur si elle :

- a) jouit d'une bonne réputation;
- b) dispose de ressources financières suffisantes pour mener ses activités de manière responsable.

8. Un partenariat se qualifie comme demandeur dans les situations suivantes :

- a) lorsque dans le cas d'un partenariat composé de personnes,
 - (i) les partenaires jouissent d'une bonne réputation;
 - (ii) disposent de ressources financières suffisantes pour mener leurs activités de manière responsable.
- b) lorsque dans le cas d'un partenariat composé de sociétés,
 - (i) tous les directeurs de la société jouissent d'une bonne réputation;
 - (ii) disposent de ressources financières suffisantes pour mener leurs activités de manière responsable.

9. Une société se qualifie comme demandeur si :

- (i) la société jouit d'une bonne réputation;
- (ii) tous les directeurs jouissent d'une bonne réputation;
- (iii) la société dispose de ressources financières suffisantes pour mener ses activités de manière responsable.

10. Seule la personne qui exploitera l'entrepôt peut présenter une demande pour le compte d'un seul propriétaire. Cependant, un des partenaires ou associés peut présenter une demande pour le compte d'un partenariat ou d'une association non constituée et un des directeurs peut présenter une demande pour le compte d'une société.

11. La demande dûment remplie doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan ou une reproduction acceptable d'un plan du bâtiment complet indiquant :
 - (i) si le bâtiment existe déjà ou s'il doit être construit;
 - (ii) le type de construction;
 - (iii) l'emplacement du lieu qui sera réservé à l'entreposage des marchandises;
 - (iv) l'emplacement des cloisons, des portes, des fenêtres et des escaliers;

- (v) l'emplacement et les dimensions de la salle d'examen ou du bureau devant être utilisé par l'ASFC, le cas échéant;
 - (vi) l'emplacement des lignes téléphoniques, des appareils d'éclairage et de chauffage du bureau de l'ASFC et de la salle d'examen, le cas échéant;
 - (vii) l'emplacement des toilettes;
- b) des renseignements sur le matériel de protection contre les incendies, c'est-à-dire les extincteurs manuels et le système d'extinction automatique;
 - c) un plan de la propriété indiquant l'emplacement de l'entrepôt et de l'enceinte de retenue ou du parc de stationnement;
 - d) des lettres d'importateurs appuyant la demande d'exploitation de l'entrepôt d'attente, si l'ASFC le demande;
 - e) un document d'enregistrement de l'entreprise indiquant le nom de tous les propriétaires, partenaires, agents et directeurs énumérés dans la demande;
 - f) des documents attestant que le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour louer ou acheter un entrepôt d'attente et pour l'exploiter;
 - g) s'il y a lieu, une copie du contrat de manutention du fret. Vous trouverez un échantillon du contrat de manutention de fret à l'annexe A du présent memorandum.
 - h) une vérification certifiée du casier judiciaire* pour chaque propriétaire, partenaire, agent et directeur de l'entité qui fait la demande.

*Une vérification du casier judiciaire est effectuée par le service de police local ou par un tiers accrédité à l'aide de la technologie de prise d'empreintes digitales. Des renseignements généraux sur l'obtention d'une vérification de casier judiciaire et d'empreintes digitales sont disponibles sur le [site Web de la Gendarmerie royale du Canada](#). Comme chaque compétence peut avoir ses propres processus, veuillez consulter le service de police local pour obtenir des renseignements précis concernant les vérifications du casier judiciaire. Les demandeurs étrangers doivent consulter leur service de police local.

Tous les frais associés à la vérification du casier judiciaire sont à la charge du (des) demandeur(s).

12. Afin de protéger la sécurité des renseignements fournis aux points e) et f) ci-dessus, les documents ne doivent pas être soumis dans le Portail client de la GCRA. Les demandeurs doivent envoyer les documents par la poste au bureau local de l'ASFC où la demande est soumise et sera traitée.

13.. Le demandeur recevra un accusé de réception dans le Portail client de la GCRA l'informant que sa demande a bien été soumise à l'ASFC.

14. Si des renseignements sont manquants et que la demande est considérée incomplète, l'ASFC refusera la demande et le demandeur recevra un avis contenant les motifs du refus dans le Portail client de la GCRA.

15. Le demandeur peut soumettre une nouvelle demande corrigée à l'ASFC dans le Portail client de la GCRA.

16. L'ASFC commencera l'évaluation de la demande complète dès qu'elle la recevra. Cela déclenchera la norme de service de 60 jours.

17. L'ASFC examine le plan d'entrepôt d'attente projeté pour s'assurer que l'installation répond aux exigences de l'ASFC en ce qui a trait à l'emplacement, à la pertinence, à la sécurité, à l'aménagement, au chauffage et à l'éclairage, tel qu'énoncé dans la Partie II du [Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes - Exploitation de l'entrepôt d'attente](#).

18. Les demandeurs ne doivent pas signer de bail qui est subordonné à l'octroi de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt d'attente et ne doivent pas engager de dépenses en capital pour les travaux de rénovation ou de construction d'un entrepôt d'attente tant que leur demande n'a pas été approuvée.

19. Les demandeurs ne doivent pas commencer à exploiter l'entrepôt d'attente tant que leur demande n'a pas été approuvée par l'ASFC.

20. Si la demande est rejetée, l'ASFC envoie un avis au demandeur dans le Portail client de la GCRA pour l'informer des motifs du refus.

Exigences pour obtenir un agrément

21. Lorsque l'ASFC approuve une demande présentée pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente, ou avant que l'agrément ne soit octroyé au demandeur, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) le demandeur jouit d'une bonne réputation;
- b) le demandeur dispose de ressources financières suffisantes pour fournir les installations, le matériel, le personnel et les services requis en vertu des articles 11 à 13 du *Règlement* et pour louer ou acheter l'entrepôt d'attente projeté;
- c) le volume et la nature du commerce dans la région où l'entrepôt doit être situé justifient l'établissement d'un entrepôt d'attente pour desservir les importateurs de cette région;
- d) l'entrepôt d'attente projeté est situé à une distance raisonnable de voies de transport importantes et d'un bureau de douane;
- e) l'entrepôt d'attente projeté offre suffisamment d'espace pour permettre d'entreposer les marchandises importées;

- f) la structure de l'entrepôt d'attente projeté convient à l'exploitation d'un entrepôt d'attente;
- g) l'Agence peut fournir à l'entrepôt d'attente projeté les services douaniers;
- h) le montant nécessaire pour la garantie financière est déposé dans le format approprié auprès de l'ASFC. Voir la section « Garantie financière » ci-dessous.

Garantie financière - Demandes

22. La garantie exigée pour chaque entrepôt d'attente est calculée d'après le nombre annuel d'expéditions destinées à l'entrepôt ou celui des mainlevées qui y sont effectuées, à raison de 1 000 \$ pour chaque 1 000 expéditions ou mainlevées. La garantie ne peut être inférieure à 20 000 \$.

23. [Le Règlement sur les garanties financières \(moyens électroniques\)](#) permet de déposer des cautionnements électroniques. Les garanties financières doivent être déposées dans le Portail client de la GCRA. Le [Mémoire D1-7-1, Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane](#) explique les politiques et procédures relatives au dépôt d'une garantie financière pour les transactions en douane de l'ASFC.

24. La garantie financière peut être déposée dans la GCRA par l'une des trois méthodes suivantes :

- a) le demandeur soumet un cautionnement autre qu'en espèces dans le Portail client de la GCRA et son fournisseur de cautionnement l'accepte;
- b) le demandeur dépose un paiement en espèces dans le Portail client de la GCRA (« cautionnement en espèces »);
- c) le fournisseur de cautionnement du demandeur envoie le cautionnement autre qu'en espèces par l'intermédiaire d'une interface de programmation d'applications (API) pour le compte du demandeur et le cautionnement est automatiquement accepté dans la GCRA.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les garanties financières dans la GCRA, consultez le Guide de la V2 de la GCRA - 14.0 Garantie financière sur la page Web de la GCRA de l'ASFC..

25. Un demandeur peut obtenir un cautionnement pour tous ses RM faisant partie du Programme des entrepôts d'attente ou un cautionnement pour chaque RM. Tous les cautionnements reçus par l'ASFC doivent indiquer le RM attribué à l'entrepôt d'attente. Le montant de la garantie doit correspondre à 1 000 \$ pour chaque 1 000 expéditions et ne doit pas être inférieur à 20 000 \$ par nombre d'entrepôts compris dans la garantie ou inscrits sur le cautionnement.

Garantie financière - Modification

26. L'exploitant examine la garantie financière chaque année et soumet un formulaire de demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente modifié indiquant le volume des marchandises pour l'année précédente. La garantie financière doit être mise à jour au besoin. Cette auto-évaluation doit être transmise dans le Portail client de la GCRA pour évaluation par l'ASFC.

27. Le non-respect des exigences relatives aux garanties financières peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'agrément.

28. Si un agrément est annulé, l'ASFC demandera à la société de cautionnement d'annuler tout cautionnement déposé au nom de l'exploitant. Les exploitants doivent surveiller les avis transmis par l'ASFC dans le Portail client de la GCRA concernant le statut du cautionnement.

29. La garantie financière ne devient jamais caduque. S'ils ne fournissent pas de nouvelle garantie à l'ASFC avant la date d'expiration de leur ancienne garantie, l'Agence peut suspendre leur agrément après cette date.

30. Toute modification de la garantie financière doit être effectuée dans le Portail client de la GCRA. Consultez le Guide de la GCRA pour obtenir des instructions relatives à la modification de la garantie financière.

Approbation de la demande

31. Si l'ASFC approuve une demande d'exploitation d'un entrepôt d'attente, elle envoie l'agrément, le numéro d'agrément, le code de sous-emplacement et le BN15 au demandeur dans le Portail client de la GCRA. La garantie financière doit être reçue avant que l'agrément ne soit délivré.

Modification, annulation ou suspension de l'agrément

Modification demandée par l'exploitant

32. Les exploitants doivent demander la modification des agréments à l'aide du formulaire E400 dans le Portail client de la GCRA. Les demandes de modification seront traitées comme de nouvelles demandes. Si la modification est approuvée, l'ASFC informera l'exploitant et lui transmettra un agrément modifié dans le Portail client de la GCRA.

Modification apportée par l'ASFC

33. L'ASFC ne peut modifier un agrément que pour les motifs suivants :

- a) changer une restriction prévue par l'agrément concernant les catégories de marchandises pouvant être reçues dans l'entrepôt d'attente visé par l'agrément, ou prévoir une telle restriction;
- b) changer les circonstances prévues par l'agrément, dans lesquelles les marchandises peuvent être reçues dans l'entrepôt d'attente, ou prévoir de telles circonstances;
- c) changer le nom de l'exploitant dans les cas où le nom de celui-ci a changé.

34. L'exploitant recevra un préavis de 90 jours dans le Portail client de la GCRA si le ministre a l'intention de modifier un agrément en raison des alinéas a), b) et/ou c) ci-dessus.

L'exploitant dispose d'une période de 90 jours à compter de la date de l'avis pour exposer à l'ASFC, dans le Portail client de la GCRA, les motifs pour lesquels l'agrément ne devrait pas être modifié. L'exploitant doit surveiller les communications de l'ASFC dans le Portail client de la GCRA, car la période de préavis de 90 jours ne peut pas être prolongée.

Annulation/fermeture par l'exploitant

35. Les exploitants qui souhaitent annuler leur agrément d'entrepôt d'attente doivent en informer l'ASFC dans le Portail client de la GCRA au moins 60 jours avant la date d'annulation/de fermeture prévue. L'ASFC accuse réception de l'avis d'annulation/de fermeture dans le Portail client de la GCRA. En cas de fermeture soudaine ou imprévue (p. ex. en raison d'un incendie, d'une faillite), l'exploitant doit en informer immédiatement le bureau local de l'ASFC pour que celle-ci puisse prendre des mesures afin de contrôler l'accès à l'installation. Un formulaire d'inscription de l'entrepôt d'attente doit être téléchargé dans le Portail client de la GCRA et le champ 2 doit être coché pour indiquer « Demande d'annulation d'agrément » dans un cas ou l'autre.

Annulation par l'ASFC

36. En vertu de l'article 7 du *Règlement*, l'ASFC peut annuler un agrément dans les cas où l'exploitant :

- a) n'est plus le propriétaire ou le locataire de l'entrepôt d'attente visé par l'agrément;
- b) demande par écrit au ministre d'annuler l'agrément;
- c) est en faillite.

37. La période d'avis de 90 jours ne s'applique pas lorsque l'agrément est annulé pour l'un des motifs ci-dessus.

Suspension (ou annulation) par l'ASFC - avec avis

38. En vertu du paragraphe 8(1) et sous réserve de l'article 9 du *Règlement*, l'ASFC peut suspendre (ou annuler) un agrément dans les cas où l'exploitant :

- a) fait l'objet d'une mise sous séquestre à l'égard de ses dettes;
- b) omet de respecter toute loi du Parlement ou tout règlement s'y rapportant qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation ou l'exportation des marchandises;
- c) a agi malhonnêtement dans le cours de l'exploitation de l'entrepôt d'attente lors de ses relations d'affaires avec les courtiers en douane, les importateurs, les transporteurs, Sa Majesté ou les fonctionnaires de Sa Majesté;
- d) a fait preuve d'incompétence dans le cours de l'exploitation de l'entrepôt d'attente.

39. Lorsque le ministre suspend un agrément, l'ASFC en avise immédiatement l'exploitant dans le Portail client de la GCRA et lui fournit tous les renseignements pertinents sur les motifs de la suspension. L'exploitant a alors un délai de 90 jours pour exposer les raisons justifiant le rétablissement de l'agrément. Cette information doit être transmise dans le Portail client de la GCRA comme indiqué dans la lettre de suspension de l'ASFC.

40. Dans les cas où des correctifs sont exigés de la part de l'exploitant, l'agrément est rétabli dès que l'ASFC est convaincue qu'il n'y a plus de motif de suspension.

Rétablissement de l'agrément par l'ASFC

41. Le ministre peut rétablir un agrément suspendu dans les cas où il est convaincu que la cause de la suspension n'existe plus.

42. Lorsqu'un agrément qui avait été suspendu est rétabli, l'ASFC en avise l'exploitant dans le Portail client de la GCRA.

Annulation par l'ASFC - avec avis

43. En vertu du paragraphe 8(2) et sous réserve des paragraphes 9(3) et (4) du *Règlement*, l'ASFC peut annuler un agrément dans les cas où :

- a) le volume des marchandises reçues dans l'entrepôt d'attente ne justifie plus son exploitation continue;
- b) un entrepôt d'attente n'est plus requis dans le secteur où il se trouve;
- c) l'ASFC n'est plus en mesure de fournir des services douaniers à l'égard de l'entrepôt d'attente.

44. Avant que le ministre n'annule un agrément pour les motifs susmentionnés, l'ASFC en avise l'exploitant dans le Portail client de la GCRA 90 jours avant la date d'annulation prévue. L'ASFC communique à l'exploitant tous les renseignements pertinents sur les motifs de l'annulation. Durant la période de 90 jours, l'exploitant peut fournir au bureau de l'ASFC dans le Portail client de la GCRA, comme indiqué dans l'avis d'annulation de l'ASFC, les renseignements expliquant les raisons pour lesquelles l'agrément ne devrait pas être annulé. L'ASFC tient compte de ces renseignements et l'avis d'annulation est retiré si le ministre est convaincu que la cause de l'annulation n'existe plus.

Changement de propriétaire/contrat de location

45. Lorsque l'exploitant envisage un transfert de propriété ou de contrôle, il en avise l'ASFC dans le Portail client de la GCRA au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du transfert envisagé.

46. S'il y a transfert de propriété ou de contrôle, l'ASFC annule l'agrément d'exploitation de l'entrepôt d'attente. Le changement de propriété ou de contrôle de l'entrepôt requiert la présentation d'une nouvelle demande pour exploiter l'entrepôt d'attente. Le nouveau propriétaire, le locataire ou la partie prenant le contrôle de l'entrepôt doit faire une nouvelle demande d'agrément dans le Portail client de la GCRA en remplissant et en téléchargeant le formulaire E400 et en soumettant tous les documents exigés au paragraphe 10 ci-dessus. Si le demandeur ne modifie pas la structure physique de l'installation, il pourrait être dispensé de l'obligation de présenter un plan du bâtiment. L'ASFC traitera la demande de la même manière qu'une demande pour un nouvel entrepôt.

47. Les agréments d'entrepôt d'attente ne peuvent être vendus ou transférés à une autre partie. Une nouvelle demande doit être soumise et faire l'objet d'une vérification des exigences réglementaires avant que le changement de propriétaire n'ait lieu. Tous les documents justificatifs doivent être téléchargés dans le Portail client de la GCRA pour prouver le changement de propriétaire.

Changement de propriétaire d'un entrepôt d'attente routier (catégorie BW)

48. Lorsque l'exploitant envisage un transfert de propriété ou de contrôle, il en avise l'ASFC dans le Portail client de la GCRA au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du transfert envisagé.

49. Lorsque le ministre établit qu'un nouvel entrepôt d'attente routier est nécessaire, des annonces sont publiées par l'entremise d'un Avis des douanes pour inviter les candidats intéressés à présenter leur demande. Toutes les demandes doivent être présentées sur le formulaire E400 et soumises dans le Portail client de la GCRA comme mentionné dans l'Avis des douanes.

Sous-location d'un entrepôt d'attente

50. Les exploitants d'entrepôt d'attente peuvent sous-louer une partie de leur entrepôt à une ou à des personnes ayant obtenu un agrément pour exploiter un entrepôt d'attente.

51. Dans les cas où les modalités de l'agrément d'un entrepôt d'attente ne permettent que la réception de marchandises arrivant par véhicules à moteur utilisés à des fins commerciales, l'exploitant peut louer à tout transporteur qui en fait la demande une partie devant servir exclusivement à l'exploitation par celui-ci d'un entrepôt d'attente distinct. En pareille situation, l'exploitant d'un entrepôt d'attente peut sous-louer une partie de son entrepôt à une ou plusieurs personnes ayant obtenu un agrément pour l'exploitation d'un tel entrepôt.

52. Afin d'obtenir l'agrément requis pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente, le locataire éventuel, appelé « preneur à bail », doit remplir le formulaire E400 - Inscription de l'entrepôt d'attente et le fournir à l'exploitant, aussi appelé le « bailleur », afin qu'il le soumette à l'ASFC dans le Portail client de la GCRA. Sa demande doit être téléchargée, accompagnée des documents suivants :

- a) un diagramme du plan d'implantation désignant la zone louée. La superficie de cette zone doit être suffisante pour répondre aux besoins opérationnels d'un entrepôt d'attente;
- b) une garantie financière.

53. L'ASFC procédera au traitement de la demande selon la procédure utilisée pour une nouvelle demande d'exploitation d'un entrepôt d'attente.

54. Les bailleurs d'entrepôt d'attente doivent aviser par écrit l'ASFC de tout projet de déplacement, de réduction ou d'agrandissement des zones sous-louées ou de tout autre changement touchant ces zones, y compris les changements découlant d'une sous-location dans leur entrepôt. Ils doivent soumettre un exemplaire du plan d'implantation modifié dans le Portail client de la GCRA et, si les changements sont approuvés par l'ASFC, ils n'ont pas besoin de présenter une demande modifiée.

Responsabilités de l'exploitant

Déplacement d'un entrepôt

55. Lorsqu'un changement d'emplacement est envisagé, l'exploitant remplit et télécharge un formulaire E400 dans le Portail client de la GCRA au moins 60 jours avant la date du déplacement prévu.

56. L'ASFC traite la demande de déplacement de la même manière qu'une demande initiale. Si l'ASFC l'approuve, un nouvel agrément est octroyé pour l'emplacement en question. L'exploitant doit déposer une nouvelle garantie ou un avenant à la garantie financière existante indiquant la nouvelle adresse de l'entrepôt.

57. Si l'exploitant déplace les opérations de son entrepôt d'attente avant d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'ASFC, l'Agence peut annuler l'agrément qui lui a été octroyé pour l'exploitation de cet entrepôt d'attente.

58. Le demandeur ne devrait pas engager de dépenses en capital pour les travaux de rénovation ou de construction tant que l'agrément n'a pas été accordé ou que la demande n'a pas reçu une approbation de principe.

59. Tant que l'ASFC n'a pas donné son approbation conditionnelle ou définitive, le demandeur ne doit pas commencer à exploiter ce nouvel emplacement.

Fermeture d'un entrepôt

60. L'exploitant informe par écrit l'ASFC dans le Portail client de la GCRA au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la fermeture. L'ASFC accuse réception de l'avis de fermeture donné par l'exploitant.

61. Avant la fermeture d'un entrepôt d'attente, l'exploitant est tenu de déclarer en détail toutes les marchandises sous douane qui s'y trouvent, soit en payant les droits et taxes, soit en transférant ces marchandises dans un lieu autorisé par l'ASFC. Il peut aussi les exporter du Canada.

62. Un agent de l'ASFC procédera à un contrôle de l'entrepôt d'attente pour s'assurer que toutes les marchandises sous douane ont été déclarées en détail.

Installations

63. L'exploitant est tenu de déterminer et de fournir l'espace requis pour l'entreposage sécuritaire des marchandises sous douane dans l'entrepôt et dans l'enceinte de retenue. S'il est établi que l'espace prévu est insuffisant vu le volume des expéditions, l'ASFC peut demander à l'exploitant de prévoir une aire d'entreposage supplémentaire.

64. L'exploitant est tenu de fournir une enceinte de retenue ou une aire de stationnement pour l'entreposage des marchandises importées qui sont retenues dans un moyen de transport, à la demande de l'ASFC.

65. À moins que l'exploitant de l'entrepôt d'attente n'ait pris d'autres arrangements avec les utilisateurs des installations, il doit fournir à ces derniers tout le matériel dont ils ont besoin pour décharger et déplacer les expéditions ainsi que le personnel nécessaire pour assurer la recherche, l'ouverture et la fermeture des colis examinés par l'ASFC.

66. L'exploitant est tenu de fournir des toilettes et des bureaux pour l'usage des agents, ainsi que le chauffage, l'éclairage et les services de nettoyage nécessaires pour ces installations et bureaux, à la demande de l'ASFC.

N.B. : Afin de respecter la réglementation sur la santé et sécurité, l'exploitant est tenu de voir à ce que ses installations soient en tout temps un milieu propre et sécuritaire pour les employés de l'ASFC qui doivent s'y rendre.

67. L'exploitant est tenu de fournir les installations, l'équipement et le personnel suffisants pour contrôler l'accès à l'entrepôt d'attente et assurer l'entreposage sécuritaire des marchandises qui s'y trouvent, notamment :

- a) portes et autres composants du bâtiment, de construction robuste;
- b) portes et fenêtres dotées de verrous sécuritaires;
- c) panneaux indiquant les exigences en matière de sécurité qui s'appliquent aux lieux;
- d) installations et équipement additionnels pour assurer l'entreposage sécuritaire des marchandises désignées, s'il y a lieu.

Exigences relatives au bâtiment

68. Les exigences relatives au bâtiment de l'entrepôt d'attente doivent être approuvées par le bureau local de l'ASFC et comprendre au moins les installations suivantes :

- a) une aire d'entreposage à laquelle on peut accéder de l'extérieur par une porte de fret;
- b) un espace de bureaux chauffé et une aire d'examen ou un bureau et une salle d'examen combinés devant être utilisés par les examinateurs de l'ASFC, s'il y a lieu. Le bureau et l'aire d'examen doivent être à l'abri des éléments. Dans le cas des entrepôts que l'ASFC dessert sur appel ou à temps partiel, l'exploitant ne fournit l'usage d'un bureau que si les fonctionnaires de l'ASFC le lui demande;
- c) un lieu sûr pour le dépôt des documents de l'ASFC, si celle-ci le demande.

69. Un espace distinct doit être réservé à l'entreposage des expéditions sous douane à l'intérieur du bâtiment de l'entrepôt ou de l'enceinte de retenue. Les marchandises sous douane ne doivent pas être mélangées aux marchandises nationales et l'accès aux marchandises sous douane doit être réservé aux seules personnes autorisées.

70. Si plusieurs entrepôts d'attente se trouvent dans un bâtiment appartenant à une autre personne ou à une autre entreprise que le demandeur, le propriétaire doit fournir le local, les services et l'ameublement nécessaires à l'aménagement du bureau des examinateurs de l'ASFC. Le demandeur est uniquement tenu de fournir l'espace, le matériel et la table de travail dont ces derniers ont besoin pour l'examen des marchandises.

71. Lors de la construction d'un entrepôt d'attente, le bâtiment doit être exactement conforme aux plans originaux présentés à l'ASFC, à moins que l'ASFC n'ait approuvé les modifications aux plans originaux.

Modifications apportées au bâtiment

72. Les exploitants doivent obtenir l'approbation de l'ASFC avant d'apporter des modifications à l'entrepôt d'attente. Sont inclus dans les modifications visées :

- a) tout agrandissement ou réduction touchant l'entrepôt d'attente, y compris le secteur du bureau de l'ASFC dans l'entrepôt;
- b) tout changement touchant les portes de fret, les portes d'entrée ou les fenêtres;
- c) tout changement touchant les autres exigences relatives à la sécurité matérielle.

73. L'exploitant doit soumettre un formulaire E400 dans le Portail client de la GCRA indiquant une modification dans le champ 2, accompagné d'un dessin montrant les modifications proposées. L'ASFC transmettra un avis dans le Portail client de la GCRA indiquant si la modification a été approuvée ou refusée.

74. Pour certaines catégories d'entrepôts : BW, SL, SO, SO(PAD), l'approbation finale des changements proposés est accordée par l'Administration centrale selon la recommandation du bureau local de l'ASFC.

Restrictions visant l'accès à un entrepôt d'attente

75. En vertu du paragraphe 12(2) du *Règlement*, il est interdit à quiconque, à l'exception de l'exploitant, de ses employés et des employés des transporteurs chargés de conduire les marchandises à l'entrepôt d'attente ou de les enlever, d'entrer, sans la présence d'un agent ou sa permission écrite, dans les parties de l'entrepôt où sont entreposées des marchandises.

76. L'exploitant de l'entrepôt doit prendre des mesures raisonnables pour interdire l'accès à l'entrepôt à toute personne non autorisée, à moins que celle-ci n'ait obtenu au préalable une autorisation écrite de l'ASFC ou qu'il y ait un agent de l'ASFC sur les lieux. Les panneaux annonçant cette interdiction doivent être placés à l'entrée de l'entrepôt. Lorsque des courtiers en douane ou des employés de courtiers en douane veulent obtenir des factures ou d'autres documents qui se trouvent à l'intérieur de colis, ils doivent être accompagnés d'un agent de l'ASFC. Des frais de services spéciaux, décrits dans le [Mémoire D1-2-1, Services spéciaux](#), peuvent s'appliquer.

77. L'ASFC a autorisé les inspecteurs de la sûreté des transports (IST) de Transports Canada (TC) à accéder aux entrepôts d'attente agréés de transporteur aérien et au fret aérien sous douane qui s'y trouve. Les IST, qui font valoir l'observation du Programme de sûreté du fret aérien, sont chargés de s'assurer que le Formulaire de sûreté du fret est joint aux connaissements aériens. Puisque le Formulaire de sûreté du fret n'est pas apposé sur les marchandises, les IST ne procèdent normalement pas à un contrôle du fret.

78. Les IST n'ont pas à obtenir une permission spéciale du bureau local de l'ASFC. De plus, il n'est pas nécessaire qu'un agent de l'ASFC soit présent chaque fois qu'un IST doit entrer dans

un entrepôt d'attente. Les IST détenant une carte d'identité d'inspecteur de TC valide ont accès à tous les entrepôts d'attente du fret aérien contrôlés par l'ASFC au Canada et n'ont qu'à présenter leur carte d'identité à l'exploitant de l'entrepôt pour y entrer.

79. Les exploitants qui s'occupent de la manutention du fret importé pour le compte de transporteurs et d'importateurs doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer en tout temps la confidentialité des renseignements concernant les expéditions de leurs clients.

Réception et refus des marchandises dans l'entrepôt

80. Pour se conformer à l'article 14 du *Règlement*, l'exploitant doit accuser réception par voie électronique de toutes les marchandises importées placées dans l'entrepôt dès que le transporteur les lui remet. Pour ce faire, il transmet par voie électronique à l'arrivée des marchandises un Message d'attestation d'arrivée aux entrepôts d'attente (MAAEA). Le MAAEA doit inclure le code de sous-emplacement d'entrepôt de l'exploitant. Vous trouverez une liste des codes de sous-emplacement d'entrepôt sur le [site Web de l'ASFC](#). Les exploitants d'entrepôt agréés doivent être inscrits à titre de participants au Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) de l'ASFC par échange de données informatisé (EDI) ou ils doivent recourir à un tiers fournisseur de services pour la transmission de leurs messages d'arrivée. Pour plus de renseignements au sujet des communications électroniques, voir les paragraphes 87 à 91 ci-dessous.

81. Cependant, pour les marchandises transportées au Canada par un service de messagerie ou au nom d'un service de messagerie qui sont dédouanées en vertu du paragraphe 32(4) de la *Loi* avant la déclaration en détail prévue au paragraphe 32(1) et le paiement des droits, l'exploitant doit accuser réception des marchandises dans l'entrepôt d'attente en :

- a) endossant le connaissement, la feuille d'expédition ou un autre document semblable présenté par le transporteur;
- b) endossant le document des douanes sur lequel les marchandises sont déclarées en vertu du [Règlement sur la déclaration des marchandises importées](#);
- c) remettant un document de transfert au transporteur.

82. Lorsque plusieurs conteneurs sont inscrits sur un seul document de contrôle du fret en vue de leur importation, mais qu'ils arrivent à l'entrepôt à des moments différents, l'exploitant envoie le MAAEA lorsque le premier conteneur arrive physiquement à l'entrepôt, à condition que tous les conteneurs se trouvent au Canada.

83. En accusant réception, l'exploitant accepte la responsabilité des droits et taxes exigibles sur les marchandises importées.

84. Le défaut de transmission du MAAEA peut entraîner l'imposition d'une pénalité du Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP).

85. L'exploitant ne peut pas refuser des marchandises admissibles selon les modalités de son agrément, sauf si l'entreposage est demandé par une personne ou au nom d'une personne qui a des frais d'entreposage impayés à cet entrepôt.

Communication électronique avec l'ASFC

86. Les exploitants d'entrepôt agréés doivent transmettre les données par le truchement des systèmes EDI de l'ASFC. Avant de lancer le processus de demande (énoncé ci-dessous), ils doivent détenir un agrément d'exploitant d'entrepôt valide.

Demande de transmission de données par voie électronique à l'ASFC

87. Les exploitants d'entrepôt qui utilisent l'EDI doivent remplir un formulaire de demande et le soumettre à [l'Unité des services techniques aux clients commerciaux \(USTCC\)](#).

88. Les clients EDI peuvent choisir de transmettre eux-mêmes leurs données à l'ASFC ou d'avoir recours à un fournisseur de services. Pour plus de renseignements sur la façon de présenter une demande de participation, consultez le site Web [Portail et systèmes EDI](#).

89. Pour toute demande de renseignements concernant un problème lié à la transmission de données par voie électronique et le processus de demande connexe, veuillez communiquer avec l'USTCC :

Courriel : tccu-ustcc@cbsa-asfc.gc.ca

Téléphone : **1-888-957-7224**

Option 1 pour les transactions EDI /

Option 2 pour l'assistance technique relative au Portail (Canada ou États-Unis)

1-613-946-0762 pour les appels de l'étranger

90. Pour plus de renseignements sur la présentation d'une demande de participation, les méthodes de communication électronique et l'EDI en général, consultez le site Web Portail et systèmes EDI.

Conservation des documents - dossiers ouverts et clos

91. En vertu de l'article 3.1(a) du *Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises*, les exploitants sont tenus de conserver un dossier ouvert et un dossier clos sur toutes les marchandises importées qui sont livrées à l'entrepôt et qui en sont enlevées.

92. Un document de l'ASFC servant de déclaration de mise en entrepôt, notamment l'exemplaire de l'exploitant du [formulaire A8A, Document de contrôle du fret](#) ou l'équivalent; ou une version électronique ou une confirmation de Message d'attestation d'arrivée aux entrepôts d'attente doit être conservée dans un dossier ouvert tant que l'exploitant n'a pas reçu de l'ASFC l'avis d'acquiescement autorisant l'enlèvement des marchandises.

93. Les exploitants d'entrepôt d'attente peuvent laisser sortir des marchandises de leur entrepôt lorsqu'ils reçoivent un des documents suivants :

a) un message du Système de transmission des avis de mainlevée (STAM) reçu directement du système à titre de participant au STAM ou reçu par l'intermédiaire d'un prestataire de services spécialisés;

b) un message du Statut de notification de recherche (SNR) reçu directement du système de l'ASFC en tant que participant au RNS ou reçu par l'intermédiaire d'un prestataire de services spécialisés, qui indique que l'envoi a été dédouané par l'ASFC. Le statut de mainlevée sur un SNR peut comporter un code de sous-emplacement différent du code de sous-emplacement où se trouve réellement le fret;

c) un avis de dégroupement reçu directement du système de l'ASFC ou une copie d'un avis de dégroupement reçu d'un agent d'expédition ou d'un transporteur. Pour de plus amples renseignements, consulter le Mémoire D3-1-1, [Exigences relatives à la transmission des données préalable à l'arrivée et à la déclaration pour les agents d'expédition](#);

d) un avis de diffusion d'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC)/avis de manifeste électronique ou un avis d'autorisation de livraison du PAD à livrer reçu directement du système de l'ASFC en tant que participant D4 ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services spécialisés;

e) l'original, la photocopie ou la copie numérisée du document de contrôle du fret qui sert d'autorisation douanière de livraison, ou la feuille de renseignements sur la mainlevée, qui porte un estampe de mainlevée physique ou électronique de l'ASFC.

Les exploitants d'entrepôt qui souhaitent recevoir l'avis de dégroupement, l'avis de mainlevée ou un avis d'autorisation de livraison du PAD doivent se reporter au [document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique, chapitre 11, Information préalable sur les expéditions commerciales \(IPEC\)/Manifeste électronique - Avis](#) pour de plus amples renseignements. L'ASFC encourage fortement les exploitants d'entrepôt à s'inscrire pour recevoir ces avis.

Un avis de dégroupement est un avis électronique envoyé par l'ASFC qui informe les clients (agents d'expédition, exploitants d'entrepôt d'attente et transporteurs) qu'elle a autorisé le transfert du contrôle du fret d'une expédition groupée aux connaissances internes secondaires connexes qui ont été soumis par un agent d'expédition. Pour plus d'informations sur l'avis de dégroupement, voir le D3-3-1, Exigences relatives à la transmission des données préalables à l'arrivée et à la déclaration pour les agents d'expédition.

Lorsque des connaissances internes transférés pour des expéditions distinctes ou des groupements par acheteur sont adressés à un entrepôt d'attente qui ne dégroupement pas, l'avis de dégroupement est suspendu jusqu'à ce que l'ASFC ait accordé le dédouanement pour tous les connaissances internes de l'expédition groupée.

Les avis de dégroupement sont un outil important, par lequel les exploitants peuvent connaître le statut des expéditions groupées qu'ils ont en entrepôt. Les exploitants, agents d'expédition et transporteurs qui souhaitent les recevoir doivent s'inscrire auprès de [l'Unité des services techniques aux clients commerciaux](#).

94. Les préposés à l'établissement des [formulaires A10, Résumé du contrôle du fret](#) ou des connaissances internes remettent à l'exploitant des copies de ces documents qu'il conservera dans le dossier ouvert tant que l'ASFC n'aura pas autorisé l'enlèvement des marchandises.

95. **Lorsque le document de contrôle du fret principal doit être acquitté par les connaissances internes de l'agent d'expédition, c'est-à-dire des notifications de la série 8000, ou par les formulaires A10, l'exemplaire acquitté du document, annoté pour y indiquer le nombre des connaissances internes ou des résumés établis pour l'expédition, est retourné à l'exploitant de l'entrepôt. Le document de contrôle du fret principal doit être conservé dans le dossier ouvert jusqu'à ce que des exemplaires de tous les connaissances internes de la série 8000 ou de tous les formulaires A10 aient été reçus.** Tous ces documents sont ensuite versés au dossier clos. Les exploitants peuvent accepter un imprimé d'un connaissance interne électronique pour leur dossier. De plus amples renseignements sur les formulaires en question figurent dans le [Mémorandum D3-1-1, Politique relative à l'importation et au transport des marchandises.](#)

96. Les avis de mainlevée pour certains types d'expéditions, comme les envois en nombre, continueront de se faire sur papier étant donné qu'ils ne sont pas traités au moyen du Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) et qu'aucun message du STAM n'est créé. Les autres exceptions incluent les entrepôts d'attente qui se trouvent dans un bureau non doté d'un terminal (c.-à-d. pas automatisé pour la mainlevée au moyen du SSMAEC) où un message du STAM n'est pas possible; et les entrepôts d'attente de catégorie SH qui sont réservés exclusivement à l'entreposage d'articles de ménage usagés et d'effets personnels.

97. L'exploitant doit conserver les documents ou les données de mainlevée dans un dossier clos afin qu'ils puissent être consultés et faire l'objet d'une vérification. Il doit conserver tous les documents pendant six ans à compter de la date de l'enlèvement des marchandises. Les documents doivent être conservés à l'installation de l'entrepôt d'attente. Les exploitants qui désirent conserver leurs documents dans un autre emplacement doivent recevoir la permission du gestionnaire de district de l'ASFC. Les documents peuvent être numérisés ou microfilmés si les conditions énoncées dans le [Mémorandum D17-1-21, Conservation des documents au Canada par les importateurs.](#) sont respectées.

98. Aux fins de vérification, l'ASFC accepte les impressions par ordinateur s'il est possible d'y retrouver les renseignements concernant une expédition particulière au moyen du numéro de contrôle du fret. L'imprimé doit aussi fournir les noms des destinataires et des précisions concernant la quantité et le poids des marchandises.

Modification des marchandises

99. Afin de faciliter l'enlèvement des marchandises d'un entrepôt d'attente aux fins de leur transport, en vertu du *Règlement*, les marchandises peuvent, avec l'approbation du bureau local de l'ASFC, être manipulées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises pendant leur séjour dans un entrepôt d'attente aux seules fins suivantes :

- a) l'estampillage des marchandises, s'il s'agit de tabac en feuilles brut importé ou de produits du tabac importés qui sont placés dans l'entrepôt d'attente conformément à l'article 39 de la [Loi de 2001 sur l'accise](#);
- b) le marquage des marchandises, s'il s'agit de produits de vapotage qui sont placés dans l'entrepôt d'attente conformément au paragraphe 158.51(1) de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- c) le marquage des marchandises, s'il s'agit de contenants spéciaux de spiritueux ou de vin, importées par un exploitant d'entrepôt d'accise, qui sont placées dans l'entrepôt d'attente conformément à l'article 80 ou 85 de la *Loi de 2001 sur l'accise*;
- d) le marquage de marchandises, s'il s'agit de marchandises visées par tout règlement pris en vertu de l'alinéa 19(1)a) du [Tarif des douanes](#).

100. Chaque demande doit être approuvée par le bureau local de l'ASFC.

Entreposage d'armes à feu et d'autres armes

101. En vertu de la [Loi sur les armes à feu](#), les exploitants d'entrepôt d'attente doivent détenir un permis pour transporteur ou un permis d'arme à feu pour entreprise afin d'entreposer des armes à feu, des munitions prohibées, des dispositifs ou des armes prohibés. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu est responsable de la délivrance des permis pour transporteurs et le contrôleur des armes à feu de la province ou du territoire où l'entreprise est exploitée est responsable de la délivrance des permis d'arme à feu pour entreprises. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces permis sur le site Web du Centre des armes à feu du Canada de la Gendarmerie royale du Canada à l'adresse www.cfc-cafc.gc.ca.

102. Les armes à feu, les munitions prohibées, les dispositifs et les armes prohibés doivent être entreposés conformément au [Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport d'armes à feu et autres armes par des entreprises](#). Les exigences de ce Règlement sont en sus des exigences courantes de l'ASFC. Pour assurer la sécurité des agents, l'ASFC exige que les armes à feu, les munitions prohibées, les dispositifs et les armes prohibés et leurs composantes soient mis sous clé dans l'entrepôt d'attente.

103. L'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'ASFC si le bureau du directeur de l'enregistrement des armes à feu ou du contrôleur des armes à feu révoque le permis d'arme à feu pour transporteur ou entreprise. Le [Mémorandum D19-13-2, Importation et exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs](#), le [Tarif des douanes](#), le [Code criminel](#), la [Loi sur les armes à feu](#) et la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#) fournissent des renseignements généraux pour l'importation et l'exportation des armes à feu, des armes, des munitions et des dispositifs prohibés.

Délais

104. Les délais pour les marchandises entreposées dans un entrepôt d'attente sont prévus par le [Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes](#). Les marchandises entreposées dans un entrepôt d'attente qui ne sont pas enlevées de celui-ci dans un délai de 40 jours à compter de la date de la déclaration des marchandises en vertu de la [Loi sur les douanes](#) peuvent être enlevées et placées en dépôt.

Exceptions

105. Les marchandises périssables qui n'ont pas été enlevées d'un entrepôt dans un délai de quatre jours à compter de la date de la déclaration peuvent être placées en dépôt.

106. Les substances réglementées aux termes de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) ou les articles réglementés aux termes du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) qui n'ont pas été enlevés dans un délai de 14 jours à compter de la date de la déclaration peuvent être placés en dépôt.

107. Les armes à feu, les munitions prohibées, les dispositifs prohibés, les armes prohibées ou à autorisation restreinte et les produits du tabac qui relèvent d'une catégorie réglementaire sont confisqués s'ils ne sont pas enlevés d'un entrepôt d'attente dans un délai de 14 jours à compter de la date de leur déclaration.

108. Les spiritueux qui relèvent d'une catégorie réglementaire sont confisqués s'ils ne sont pas enlevés d'un entrepôt d'attente dans un délai de 21 jours à compter de la date de la déclaration des marchandises.

109. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'entreposage des marchandises dans le Mémoire D4-1-5, *Entreposage des marchandises*. Vous trouverez des renseignements sur la prorogation des délais dans le Mémoire D4-1-7, *Prorogation des délais pour l'entreposage des marchandises*.

Lieu de dépôt

110. Les endroits suivants peuvent être désignés à titre de lieux de dépôt conformément à l'article 37 de la [Loi sur les douanes](#) :

- a) les bureaux de l'ASFC, les entrepôts d'examen à la frontière terrestre, les dépôts de douane;
- b) une partie d'un entrepôt d'attente ou d'un entrepôt de stockage;
- c) tout autre endroit désigné par le fonctionnaire délégué de l'ASFC au nom du ministre de la Sécurité publique.

Marchandises non réclamées

111. En vertu du *Règlement*, les exploitants sont tenus de fournir à l'ASFC une liste de toutes les marchandises qui n'ont pas été enlevées de l'entrepôt à l'expiration des délais susmentionnés. Cette liste est présentée le premier jour ouvrable suivant l'expiration de ce délai et les marchandises importées qui y sont inscrites sont alors considérées par l'ASFC comme des marchandises non réclamées dont il sera disposé conformément à la *Loi*.

Limites géographiques et seuils minimaux en termes de volume pour l'ouverture et la fermeture des entrepôts d'attente

112. En raison des exigences opérationnelles propres à chaque région de l'ASFC au Canada, les décisions de l'Agence d'ouvrir une nouvelle installation de catégorie SW ou de fermer un entrepôt déjà en place doivent être prises au cas par cas, compte tenu des besoins du client par rapport à la disponibilité du personnel de l'ASFC pour desservir cet emplacement.

113. Les critères propres au seuil minimal en termes de volume et aux distances maximales ne sont pas définis par l'ASFC et ne peuvent être normalisés à l'échelle du pays. Les fonctionnaires locaux de l'ASFC continueront à exercer leur pouvoir discrétionnaire pour appliquer les seuils concernant le volume et les distances et s'assureront de la cohérence des décisions prises pour ouvrir de nouvelles installations de catégorie SW ou pour fermer d'autres déjà en place, et ce, selon les besoins locaux.

Catégories d'entrepôts d'attente

114. Il existe cinq principales catégories d'entrepôt d'attente : A, B, C, S et PS.

Catégorie A – Marchandises diverses

115. Une compagnie aérienne, une compagnie maritime ou une société de chemin de fer peut exploiter un entrepôt d'attente de catégorie A. Cette catégorie d'entrepôt est un entrepôt primaire qui sert à l'entreposage de marchandises importées dans le cadre du système de l'entreprise. Un entrepôt de catégorie A peut aussi être exploité par un manutentionnaire de fret agissant sous contrat comme mandataire exclusif d'une compagnie aérienne, d'une compagnie maritime ou d'une société de chemin de fer.

116. Les entrepôts d'attente de catégorie A comprennent aussi ceux qui se trouvent sur des quais maritimes et qui sont exploités par une commission portuaire, une entreprise de manutention ou toute autre personne qui fournit l'équipement, le personnel et d'autres services pour décharger et entreposer les marchandises importées, non dédouanées, sous douane arrivant à bord de navires ou de tout autre moyen de transport en vue de l'exportation conformément aux restrictions liées à la catégorie d'entrepôt qui sont énoncées ci-dessous.

Les entrepôts de catégorie A comprennent les sous-catégories suivantes :

AA

compagnie aérienne;

AM

compagnie de transport maritime;

AR

société de chemin de fer, y compris les cours de triage et les voies de dépôt;

AH

manutentionnaire de fret pour l'une des entreprises susmentionnées;

AW

commissions portuaires, entreprises de manutention et autres.

Entrepôts d'attente aériens

117. Les transporteurs aériens doivent demander à exploiter un entrepôt d'attente de catégorie AA pour recevoir des marchandises diverses arrivant par la voie aérienne si l'installation se trouve sur la propriété d'un aéroport et si l'ASFC offre le service pour recevoir les expéditions commerciales à l'aéroport.

Entrepôts des manutentionnaires de fret

118. Certains transporteurs passent un contrat avec un manutentionnaire de fret pour le traitement des marchandises qu'ils importent. Dans ce cas, le manutentionnaire de fret est assujéti aux mêmes règles et règlements que le transporteur.

119. Un manutentionnaire de fret doit respecter les conditions suivantes pour recevoir l'autorisation d'exploiter un entrepôt d'attente de catégorie AH :

- a) le manutentionnaire de fret doit agir à titre de mandataire exclusif du transporteur. En d'autres termes, il est le seul manutentionnaire de fret de ce transporteur à l'intérieur du secteur relevant du bureau de l'ASFC;
- b) une copie du contrat de manutention de fret contenant les renseignements précisés à l'annexe A accompagne la demande présentée à l'ASFC;
- c) le manutentionnaire de fret est le propriétaire ou le locataire de l'installation d'entreposage. Si cette installation est louée, l'ASFC peut demander une copie du bail;
- d) lorsque les expéditions acheminées par le transporteur sont destinées à des dégroupes ou des transitaires, le transfert se fait par l'intermédiaire de l'entrepôt du manutentionnaire de fret.

120. Les manutentionnaires de fret ne peuvent agir à titre de groupeur, de dégroupé ou d'agent d'expédition, mais ils peuvent fournir des services de manutention de fret au nom de ces personnes s'ils ont une entente écrite avec elles à cet égard. Ils devront présenter une copie de cette entente à l'ASFC, sur demande.

121. L'ASFC doit recevoir un exemplaire de toutes les modifications apportées au contrat de manutention de fret, ainsi qu'une confirmation de renouvellement de ce contrat, s'il y a lieu.

122. Lorsqu'un contrat prend fin, le manutentionnaire de fret doit aviser l'ASFC par écrit, car, sans contrat de manutention de fret avec un transporteur, l'agrément octroyé pour l'exploitation de l'entrepôt d'attente peut être annulé.

Entrepôts d'attente maritimes

123. Les navires transportant des marchandises conteneurisées d'outre-mer, destinées à être déchargées n'importe où au Canada, doivent d'abord se présenter à l'un des terminaux à conteneurs désignés comme premiers points d'entrée (PPA) du Canada pour le déchargement des conteneurs en vue du contrôle. Les PPA désignés du Canada sont munis de portiques de détection des radiations en vue du contrôle de tous les conteneurs d'outre-mer relativement aux préoccupations en matière de santé et de sécurité. Tous les navires d'outre-mer transportant des marchandises conteneurisées, à moins d'en être expressément exemptés en vertu de l'Initiative sur la sécurité des conteneurs, doivent d'abord se présenter à un PPA. Les conteneurs maritimes destinés à un NAV/C différent au Canada à titre de port de déchargement final peuvent être rechargés et poursuivre leur route jusqu'à leur destination après le contrôle relatif à la santé et à la sécurité au PPA.

Entrepôts d'attente ferroviaires

124. Les transporteurs ferroviaires doivent présenter une demande d'agrément en vue de l'exploitation d'un entrepôt d'attente ferroviaire de catégorie AR pour chaque cour de triage de l'entreprise, à l'intérieur du secteur d'un bureau de l'ASFC où sont retenus des véhicules contenant des marchandises importées qui n'ont pas reçu la mainlevée de l'ASFC. Certaines voies de la cour peuvent être désignées à cette fin.

125. Lorsqu'il n'y a pas d'installation d'entreposage à l'intérieur de la cour de triage, l'ASFC peut demander que le transporteur ferroviaire transfère toute expédition qui doit être examinée à un endroit convenable désigné à cette fin, ou à un entrepôt d'attente s'il n'y a pas d'endroit approprié à l'intérieur de la cour.

Exigences et restrictions relatives aux entrepôts d'attente

126. Vous trouverez ci-après les exigences et les restrictions relatives à l'exploitation d'entrepôts de catégories AA, AM, AR, AH et AW :

a) Catégorie d'entrepôt : AA

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : aérien, ferroviaire (exportation seulement), maritime (exportation seulement),
routier (exportation seulement)
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : région
Autres restrictions : sur place à l'aéroport

b) Catégorie d'entrepôt : AM

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : maritime, aérien (exportation seulement), ferroviaire (exportation
seulement), routier (exportation seulement)
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : région
Autres restrictions : les conteneurs entreposés pour l'exportation doivent être intacts

c) Catégorie d'entrepôt : AR

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place, à la discrétion de la région
Autorité déléguée de délivrance : région

d) Catégorie d'entrepôt : AH

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : aérien, ferroviaire (exportation seulement), maritime (exportation seulement),
routier (exportation uniquement, transfrontalier)
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : région
Autres restrictions : sur place à l'aéroport/mandataire exclusif du transporteur

e) Catégorie d'entrepôt : AW

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : maritime, aérien (exportation seulement), ferroviaire (exportation seulement),
routier (exportation seulement)
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : région
Autres restrictions : les conteneurs entreposés pour l'exportation doivent être intacts

Catégorie B – Marchandises diverses

127. Les entrepôts d'attente de catégorie B servent à entreposer les marchandises importées par transport routier à bord de véhicules commerciaux. Les entrepôts de catégorie B comprennent les sous-catégories suivantes :

BW

pour le dépôt des marchandises importées par des transporteurs routiers;

BL

exploités par un transporteur routier;

BL hors place

exploités par des transporteurs routiers pour le fret en conteneur seulement.

Entrepôts d'attente routiers

128. L'ASFC limite le nombre d'entrepôts d'attente routiers de catégorie BW à un seul dans le secteur d'un bureau de l'ASFC. Cependant, l'ASFC peut envisager d'octroyer un agrément pour des entrepôts supplémentaires dans les conditions suivantes :

- a) le volume annuel des envois commerciaux acheminés au bureau de l'ASFC par transport routier dépasse les 40 000 expéditions sur une période continue déterminée par le ministre;
- b) l'ASFC est en mesure de fournir les services requis au nouvel emplacement proposé;
- c) le demandeur démontre qu'il est capable d'attirer suffisamment d'expéditions pour justifier la présence d'un agent de l'ASFC à temps plein.

129. L'ASFC n'approuve habituellement pas un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie BW pour recevoir des marchandises diverses acheminées par des véhicules commerciaux à des emplacements frontaliers étant donné que ces emplacements sont déjà desservis par des entrepôts d'examen à la frontière. Les seuls endroits faisant exception sont ceux où les entrepôts existants ne conviennent pas à l'entreposage et à l'examen d'expéditions commerciales ou ceux où le volume des expéditions justifie l'octroi d'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente routier. Même dans ces circonstances, il faut que l'ASFC soit en mesure d'offrir des services.

130. Lorsque le ministre établit qu'un nouvel entrepôt d'attente de catégorie BW est nécessaire, des annonces sont publiées par l'entremise d'un Avis des douanes pour inviter les candidats intéressés à présenter leur demande. Toutes les demandes doivent être présentées dans le Portail client de la GCRA au bureau de l'ASFC mentionné dans l'annonce.

131. L'ASFC octroiera un agrément aux demandeurs qui satisfont à toutes les exigences et informera tous les demandeurs par écrit de la décision du ministre.

132. Une fois qu'un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt de catégorie BW a été accordé dans un secteur, l'ASFC ne prendra pas en considération les demandes d'exploitation d'un entrepôt d'attente supplémentaire pendant une période minimale de deux ans, sauf indication contraire du ministre.

Catégorie BL

133. Les entrepôts d'attente de catégorie BL sont exploités par un transporteur routier cautionné qui loue de l'espace dans un entrepôt d'attente BW pour entreposer des marchandises importées transportées dans le cadre du système du transporteur routier cautionné, comme les marchandises transportées sous le code du transporteur attribué par l'ASFC.

Entrepôt d'attente hors place de catégorie BL

134. Les agréments pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente hors place de catégorie BL sont octroyés si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le fret est transporté dans des conteneurs;
- b) l'entrepôt est muni de l'équipement requis pour la levée des conteneurs, c'est-à-dire d'appareils permettant de soulever des conteneurs de 6 et 12 mètres (20 et 40 pieds) et d'un poids maximal de 45 360 kilogrammes (100 000 livres);
- c) l'entrepôt d'attente de catégorie BW qui existe déjà à cet endroit n'a pas l'équipement ou l'espace requis pour la manutention de conteneurs;
- d) l'entrepôt hors place est à une distance raisonnable du bureau de l'ASFC ou de l'entrepôt d'attente routier de catégorie BW, selon le jugement de l'ASFC;
- e) lorsque l'ASFC désire examiner des marchandises, le transporteur doit les retourner à l'entrepôt d'attente routier de catégorie BW; il faut qu'il y ait à cet égard une convention écrite distincte entre chaque exploitant d'entrepôt d'attente routier de catégorie BW et chaque entrepôt hors place;
- f) toutes les autres conditions d'octroi de l'agrément précisées dans le présent mémorandum sont remplies.

135. **Les exigences et les restrictions pour l'exploitation d'entrepôts de catégories BW, BL et BL hors place sont les suivantes :**

- a) Catégorie d'entrepôt : BW

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : ferroviaire, maritime, routier
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : Administration centrale
Autres restrictions : installation publique - une par bureau

b) Catégorie d'entrepôt : BL

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : routier
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : région
Autres restrictions : sur place à l'entrepôt d'attente de catégorie BW

c) Catégorie d'entrepôt : BL hors place

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises diverses
Mode : routier
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place, à la discrétion de la région
Autorité déléguée de délivrance : région
Autres restrictions : fret en conteneur seulement

Catégorie C – Marchandises diverses

136. Les entrepôts d'attente de catégorie C sont exploités par des tiers pour l'entreposage, le dégroupement et le tri des importations. Ils sont aussi utilisés pour grouper les expéditions selon leur destination. Les entrepôts d'attente de catégorie C sont classés dans la sous-catégorie suivante :

Catégorie CW

137. Les entrepôts de catégorie CW sont exploités par un grouper, un dégroupier, un agent d'expédition cautionné ou un courtier en douane.

138. Pour obtenir un agrément en vue de l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie CW, le demandeur doit satisfaire à toutes les exigences réglementaires en ce qui concerne le volume d'affaires, la stabilité financière, ainsi que la structure et l'emplacement du bâtiment. L'ASFC peut rejeter sa demande si l'installation proposée ne se trouve pas à une distance raisonnable de l'endroit où un service du secteur commercial de l'ASFC est fourni, selon le jugement de l'ASFC. La demande peut aussi être rejetée si l'ASFC établit que la prestation de services à l'installation proposée réduirait les niveaux de service qui sont offerts à d'autres emplacements approuvés.

139. Dans les emplacements où l'ASFC offre un service à temps plein, le demandeur doit être prêt à financer l'installation et l'entretien de l'équipement technologique et/ou les mises à niveau dont l'ASFC aura besoin.

140. Les fonctionnaires régionaux déterminent l'endroit où les documents de mainlevée seront traités dans leur région.

141. L'ASFC peut étudier une demande d'agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente de catégorie CW qui n'est pas situé sur la propriété d'un aéroport si elle est en mesure d'offrir le service. L'approbation est aussi assujettie aux conditions suivantes :

- a) chaque région de l'ASFC décide s'il est nécessaire d'imposer des restrictions géographiques sur l'emplacement des entrepôts situés hors de l'aéroport;
- b) lorsque l'ASFC n'est pas en mesure d'offrir un service directement à ces entrepôts situés hors de l'aéroport, les exploitants doivent prendre des arrangements avec un autre entrepôt d'attente pour le traitement des marchandises à examiner après avoir obtenu l'approbation de l'ASFC à cet égard;
- c) les fonctionnaires régionaux de l'ASFC déterminent l'endroit où les documents de mainlevée seront traités dans leur région.

142. Les exigences et restrictions pour exploiter un entrepôt d'attente de catégorie CW sont les suivantes :

- a) Catégorie d'entrepôt : CW

Exigences de livraison : livraison directe - non. Les exceptions à cette règle sont les mouvements terrestres, transfrontaliers et en transit direct air-mer. De plus, la livraison directe peut également être autorisée dans les situations mentionnées au paragraphe 143.

Type de marchandises : marchandises diverses

Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier

Dégroupement/groupement : oui

Type de demande : E400

Nature du service : sur place, à la discrétion de la région

Autorité déléguée de délivrance : région

Autres restrictions : exploité par une tierce partie pour l'entreposage, le groupement, le dégroupement, le tri

143. Les expéditions groupées destinées à un agent d'expédition et déclarées par le transporteur principal au premier point d'arrivée (PPA) peuvent être autorisées par l'ASFC pour le transport direct à l'entrepôt d'attente de catégorie CW de l'agent d'expédition selon le code de sous-emplacement d'entrepôt figurant sur le document du fret fourni par le transporteur principal, quand les conditions ci-dessous sont réunies :

- a) l'information sur le fret avant l'arrivée du transporteur produisant la déclaration doit comprendre ce qui suit : l'agent d'expédition est le destinataire et l'indicateur de groupement est réglé à « O »;

- b) l'information sur les papiers creux secondaires avant l'arrivée figure au dossier et le statut indique l'arrivée au PPA;
- c) le transporteur produisant la déclaration est cautionné (s'il y a lieu) et demeure responsable des marchandises déclarées jusqu'au transfert de responsabilité à l'entrepôt de destination;
- d) l'exploitant de l'entrepôt d'attente qui reçoit le fret transmet par voie électronique un Message d'attestation d'arrivée aux entrepôts d'attente (MAAEA) tel que prévu à l'article 14 du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*;
- e) l'entrepôt d'attente de catégorie CW est en mesure de recevoir par voie électronique l'avis de dégroupement de l'ASFC.

144. Une retenue au premier point d'arrivée (PPA) a préséance sur une autorisation de transport qui pourrait avoir été accordée par l'ASFC. Lorsqu'une expédition fait l'objet d'une retenue pour examen de santé et de sécurité, elle est retenue à l'entrepôt d'attente principal au PPA. Dans les modes routier et ferroviaire, il s'agit du bureau désigné pour le secteur commercial ou du premier point d'intervention opérationnelle (PPIO), selon le cas. Le transport des marchandises au-delà de l'entrepôt d'attente principal au PPA, du bureau désigné pour le secteur commercial ou du PPIO n'est pas permis sans l'autorisation de l'ASFC.

145. Lorsqu'il y a un changement de transporteur pour l'expédition sous douane, un nouveau document de contrôle du fret portant un nouveau numéro de contrôle du fret (c.-à-d. un nouveau manifeste papier établi à la main) doit être présenté à l'ASFC pour approbation avant que les marchandises ne puissent être autorisées pour le transport à l'entrepôt d'attente de destination. L'information sur le nouveau manifeste doit correspondre à celle sur le document du fret initial et inclure le code de sous-emplacement d'entrepôt.

Catégorie S - Catégorie particulière de marchandises

146. Les entrepôts d'attente de catégorie S sont exploités par une ou plusieurs personnes pour l'entreposage d'un type particulier de marchandises importées, quel que soit le mode de transport utilisé. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes :

SF

produits périssables, p. ex. fruits et légumes, viande fraîche, poisson, volaille, fleurs, plasma humain;

SH

articles de ménage usagés et effets personnels;

SL

régies provinciales des alcools;

SO

autres marchandises particulières mentionnées dans l'agrément, p. ex. produits en vrac et produits liquides, produits servant au forage des puits de pétrole, et bois;

SO (PAD) - EDI - chargement incomplet

marchandises transportées par les transporteurs du PAD

Entrepôts d'attente (PAD) de catégorie SO

147. Un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente (PAD) de catégorie SO est octroyé lorsque le demandeur satisfait aux exigences réglementaires, ainsi qu'aux exigences du PAD. Voir le [Mémoire D23-2-1, Programme d'autocotisation des douanes pour les transporteurs](#) pour de plus amples renseignements sur les exigences du PAD. Si l'ASFC n'est pas en mesure d'offrir le service directement à ces entrepôts, les exploitants seront tenus de transporter les expéditions devant être examinées à un entrepôt d'attente existant. Lorsqu'un arrangement de ce type est utilisé, le demandeur n'est pas tenu de respecter les exigences relatives aux examens énoncées aux alinéas 11b) et c) du *Règlement*. Ces arrangements sont assujettis à l'approbation de l'ASFC. Toutefois, l'ASFC peut rejeter une demande si l'installation proposée ne se trouve pas à une distance raisonnable des emplacements où un service du secteur commercial est actuellement offert, selon le jugement de l'ASFC.

148. **Les exigences et les restrictions pour l'exploitation des entrepôts de catégories SF, SH, SO et SO (PAD) sont les suivantes :**

a) Catégorie d'entrepôt : SF

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : marchandises périssables, p. ex. fruits et légumes, viande fraîche, poisson, volaille, fleurs, plasma humain, etc.
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégrouper/grouper : oui
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : région

b) Catégorie d'entrepôt : SH

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : biens ménagers et effets personnels
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégrouper/grouper : oui
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : région

c) Catégorie d'entrepôt : SL

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : produits particuliers
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégrouperment/grouperment : oui
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : Administration centrale
Autres restrictions : exploité par des régies provinciales des alcools

d) Catégorie d'entrepôt : SO

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : produits particuliers, y compris les produits en vrac et les produits liquides, les produits servant au forage des puits de pétrole et le bois
Mode : aérien, ferroviaire, maritime, routier
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place
Autorité déléguée de délivrance : Administration centrale

e) Catégorie d'entrepôt : SO (PAD)

Exigences de livraison : livraison directe autorisée
Type de marchandises : produits particuliers
Mode : routier
Dégrouperment/grouperment : non
Type de demande : E400
Nature du service : sur place, à la discrétion de la région
Autorité déléguée de délivrance : Administration centrale
Autres restrictions : transporteur PAD/EDI-chargement incomplet

Catégorie PS – Voies d'évitement privées

149. Les entrepôts d'attente de catégorie PS sont des voies d'évitement que l'importateur possède ou exploite et qui servent à l'entreposage de wagons complets de marchandises importées qui n'ont pas encore obtenu la mainlevée de l'ASFC.

150. Pour qu'une demande d'agrément en vue de l'exploitation d'une voie d'évitement privée de catégorie PS soit approuvée, il faut que les conditions suivantes soient réunies :

- a) l'emplacement se trouve dans un secteur desservi par l'ASFC;
- b) l'ASFC peut offrir les services requis;
- c) les marchandises sont expédiées en wagon complet, avec un seul document de contrôle du fret ferroviaire, et sont destinées à l'importateur bénéficiant des privilèges liés aux voies d'évitement privées;

151. Dans le cas des entrepôts de catégorie PS, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un plan de la propriété indiquant l'emplacement de la voie d'évitement à l'intérieur de la cour;
- b) une lettre confirmant que les marchandises seront expédiées en wagon complet, à la faveur d'un seul document de contrôle du fret ferroviaire, et seront destinées à l'importateur bénéficiant des privilèges liés aux voies d'évitement privées;
- c) la garantie exigée en vertu du paragraphe 4(1) du *Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes* ou un document confirmant que cette garantie sera déposée à la réception de l'agrément.

152. Les sections « Sous-location d'un entrepôt d'attente », paragraphes 49-53, « Exigences relatives au bâtiment », paragraphes 67-70, et « Modifications apportées au bâtiment », paragraphes 71-73, du présent memorandum ne s'appliquent pas aux voies d'évitement privées. Le processus de demande et les autres exigences concernant l'octroi de l'agrément de l'entrepôt d'attente de catégorie PS sont énoncés au début du paragraphe 4 dans le présent document.

153. Les exigences et restrictions pour l'exploitation d'un entrepôt de catégorie PS sont les suivantes :

- a) Catégorie d'entrepôt : PS

Exigences de livraison : livraison directe autorisée

Type de marchandises : marchandises diverses

Mode : ferroviaire

Dégroupement/groupement : non

Type de demande : E400

Nature du service : sur place

Autorité déléguée de délivrance : région

Autres restrictions : exploité par les importateurs

154. Chaque fois que l'ASFC n'offre pas des services sur place pour les examens, les exploitants sont tenus de prendre des arrangements, moyennant l'approbation de l'ASFC, avec un entrepôt d'attente existant pour le traitement des marchandises devant faire l'objet d'un examen.

Renseignements sur les pénalités

155. L'exploitant d'un entrepôt d'attente est responsable pour le gouvernement du Canada de la sécurité de toutes les marchandises qui sont entreposées tant que leur entrée au Canada n'est pas officielle ou qu'elles n'ont pas été légalement enlevées de l'entrepôt. C'est à lui qu'il incombe de payer le plein montant des droits et des taxes exigibles s'il ne peut produire les

marchandises en question ou convaincre les agents de l'ASFC qu'elles sont dûment entrées au Canada ou qu'elles ont été légalement enlevées de l'entrepôt ou détruites pendant qu'elles se trouvaient dans l'entrepôt.

156. Les exploitants sont passibles de pénalités en vertu de la *Loi* pour ne pas avoir respecté le règlement. Pour de plus amples renseignements sur le RSAP, veuillez consulter le [Mémorandum D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires](#). Pour obtenir une liste des sanctions administratives pécuniaires, veuillez consulter le [Document-maître des infractions](#) sur le site Web de l'ASFC.

Surveillance et contrôle des entrepôts d'attente

157. L'ASFC assure une surveillance continue des installations des entrepôts d'attente agréés et fait un contrôle périodique des entrepôts pour veiller à ce que les installations continuent de répondre à toutes les exigences de la réglementation et du programme. L'ASFC suspend ou annule l'agrément des exploitants dont les installations, l'équipement ou les locaux ne respectent pas les exigences réglementaires opérationnelles. Les exploitants reçoivent un avis écrit de l'ASFC les informant de la suspension ou de l'annulation de leur agrément et bénéficient d'un délai raisonnable pour corriger les lacunes relevées.

Annexe

ANNEXE A

Contrat de manutention du fret

Fret importé

1. Décharger les marchandises en vrac des véhicules, s'il y a lieu.
2. Défaire et vider les unités de chargement, p. ex. les palettes, les conteneurs.
3. Comparer le fret qui arrive et les documents.
4. Trier et entreposer le fret importé pour une période déterminée par consentement mutuel et conformément aux exigences de l'ASFC.
5. Placer le fret sous contrôle de l'ASFC et expliquer les écarts conformément aux exigences de l'ASFC.
6. Avertir le destinataire ou son mandataire de l'arrivée du fret selon les instructions du transporteur et les exigences de l'ASFC.
7. Fournir des installations pour le prélèvement des frais de perception.
8. Prendre les mesures qui s'imposent conformément aux instructions du transporteur lorsque le destinataire refuse l'expédition.

Services de fret

9. Dédouaner les marchandises selon les instructions des clients du transporteur et les exigences de l'ASFC.
10. Entreposer le fret conformément aux exigences de l'ASFC.

Transfert de fret

11.
 - a) Décharger les marchandises en vrac des véhicules.
 - b) Défaire et vider les unités de chargement, p. ex. les palettes, les conteneurs.
 - c) Comparer le fret qui arrive et les documents.
12. Conformément aux exigences de l'ASFC, placer les marchandises sous contrôle de l'ASFC et expliquer les écarts.
13.
 - a) Trier.

b) Entreposer le fret transféré pour une période déterminée par consentement mutuel avant l'expédition, conformément à la nature des marchandises et à l'itinéraire suivi.

14. Fournir l'équipement et les installations d'entreposage nécessaires pour le fret spécial, p. ex. les matières périssables, les animaux vivants, les objets de valeur, les films d'actualité et autres articles spéciaux.

15. Remplir les manifestes de transfert pour le fret devant être transporté par un autre transporteur.

16. Fournir le transport jusqu'à l'entrepôt du transporteur qui reçoit les marchandises transférées visées par un document de transfert ou tout autre document requis par l'ASFC.

Fret exporté (s'il y a lieu)

17. Fournir les locaux et les services pour l'acceptation du fret et faire en sorte que les marchandises et les documents, lorsqu'ils sont livrés en vue d'être expédiés directement ou par l'intermédiaire du mandataire du transporteur, soient préparés en vue de leur transport et que toute irrégularité soit signalée au transporteur.

18. Conformément aux exigences de l'ASFC, placer le fret sous contrôle de l'ASFC.

19. a) Trier.

b) Entreposer le fret destiné à l'exportation pour une période déterminée par consentement mutuel avant l'expédition, conformément à la nature des marchandises et à l'itinéraire suivi.

20. Pointer et réunir les marchandises pour l'expédition selon leur poids et leur volume suivant la capacité des véhicules du transporteur.

21. Préparer la livraison à bord des véhicules :

a) du fret en vrac;

b) des unités de chargement, p. ex. les palettes, les conteneurs.

22. a) Remplir les documents de contrôle du fret.

b) Séparer les séries de feuilles de route/feuilles d'expédition. Envoyer les copies pertinentes du document de contrôle du fret et des feuilles de route/feuilles d'expédition comme il a été convenu.

c) S'il y a lieu, retourner la copie de la feuille de route/feuille d'expédition à l'expéditeur en inscrivant à l'endos les détails de l'expédition.

23. Obtenir le dédouanement de l'ASFC à l'exportation.

Généralités

24. Présenter à l'ASFC, sur demande, les marchandises pour vérification.
25. S'occuper des marchandises perdues, trouvées ou endommagées et signaler ces irrégularités au transporteur.
26. Aviser le transporteur des plaintes et des revendications formulées par ses clients.

Transporteur aérien seulement

27. Le manutentionnaire de fret s'occupe de la transmission et de la livraison des documents entre l'aéronef et les divers bâtiments de l'aéroport.
28. Au besoin, le manutentionnaire de fret s'occupe du transport des employés de l'ASFC entre l'entrepôt ou l'aéronef et la piste.

Références

Consultez ces ressources pour obtenir de plus amples renseignements.

Formulaire E400 - Inscription de l'entrepôt d'attente

[Page Web sur la GCRA de l'ASFC](#)

[Mémorandum D1-7-1, *Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane*](#)

[Mémorandum D1-2-1, *Services spéciaux*](#)

Formulaire A8A, Document de contrôle du fret

[D3-3-1, *Exigences relatives à la transmission des données préalables à l'arrivée et à la déclaration pour les agents d'expédition*](#)

Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique, chapitre 11, Information commerciale préalable (ACI)/avis du Manifeste électronique

Formulaires A10, Résumé de contrôle du fret

[Mémorandum D3-1-1, *Politique relative à l'importation et au transport des marchandises*](#)

[Mémorandum D17-1-21, *Conservation des documents au Canada par les importateurs*](#)

[Mémorandum D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs*](#)

[Mémorandum D4-1-5, *Entreposage des marchandises*](#)

[Mémorandum D4-1-7, *Prorogation des délais pour l'entreposage des marchandises*](#)

[Mémorandum D3-5-1, *Exigences relatives à la transmission des données préalables au chargement à l'arrivée et à la déclaration dans le mode maritime*](#)

[Mémorandum D23-2-1, *Programme d'autocotisation des douanes pour les transporteurs*](#)

[Mémorandum D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*](#)

[Document-maître des infractions](#)

Législation applicable

- [Loi sur les douanes](#)
- [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#)
- [Loi sur les armes à feu](#)
- [Code criminel](#)
- [Tarif des douanes](#)
- [Loi de 2001 sur l'accise](#)
- [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)
- [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)
- [Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes](#)
- [Règlement sur l'entreposage des marchandises](#)
- [Règlement sur l'entreposage, l'exposition et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises](#)
- [Règlement sur les documents relatifs à l'importation de marchandises](#)
- [Règlement sur le transit des marchandises](#)

- *Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques)*

Mémorandum D précédent

[Mémorandum D4-1-4, 21 novembre 2021](#)

Bureau de diffusion

Division des programmes commerciaux réglementaires
Direction des programmes commerciaux et antidumping
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux

Communiquer avec nous

Pour obtenir de plus amples renseignements, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au 1-800-461-9999. De l'extérieur du Canada, appelez au 204-983-3500 ou au 506-636-5064. Des frais d'interurbain s'appliquent. Des agents sont disponibles du lundi au vendredi (de 8 h à 16 h, heure locale), sauf les jours fériés. Le téléscripneur est aussi disponible au Canada : 1-866-335-3237

Les demandes de renseignements peuvent être faites en ligne à l'aide du [formulaire de contact d'aide au client](#).